



Paris, le - 8 JUIN 2015

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Monsieur Eric EDON
Secrétaire Général Adjoint
Syndicat Sud Santé
Pavillon JJ Rousseau
12-14 avenue PV Couturier
94804 VILLEJUIF Cédex

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

N/Réf. : D2015- 3033
V/Réf. :

Dossier suivi par :

Françoise Minaire

Téléphone : 01 40 27 45 14

✉ : francoise.minaire@sap.aphp.fr

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Par courrier du 30 mai 2015, vous interrogez Monsieur le Directeur Général sur les modalités de retrait sur salaire des personnels pour absence de service fait en cas de grève.

A cet égard, je vous joins deux notes de la DRH AP-HP (2 juin 2009 et 6 novembre 2013) qui ont affiché la politique de la Direction Générale en la matière se fondant sur le strict respect de la réglementation.

Ces principes sont régulièrement rappelés aux Directeurs des sites qui les appliquent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard COTELLON



Paris, le 2 juin 2009

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04

Madame Rosemay Rousseau
Secrétaire Générale USAP CGT
Bourse du Travail
3, rue du Château d'eau
75010 PARIS

DR2009-41057

Madame la Secrétaire Générale,

La Directrice

Par mail en date du 30 avril 2009, vous avez sollicité une audience centrale relative à la pratique des retenues sur salaires pour fait de grève et ce, notamment, à l'occasion de la journée de mobilisation du 28 avril 2009.

J'affirme ouvertement vouloir entretenir un dialogue social constructif et de qualité avec les représentants syndicaux. Néanmoins, la tenue d'une audience sur ce sujet ne me semble aucunement nécessaire.

En effet, la politique de la Direction Générale est clairement affichée en la matière et se fonde sur le strict respect de la réglementation :

- tout arrêt de travail pour fait de grève entraîne systématiquement une retenue sur salaire ;
- cette retenue est calculée de façon strictement proportionnelle à la durée de l'absence : à savoir pour un « équivalent temps-plein » 1/210ème du traitement mensuel par heure de grève. En deçà d'une heure ce calcul est effectué prorata-temporis.

Ces principes sont régulièrement rappelés aux Directions des sites.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de ma considération distinguée

Copie : Mesdames et Messieurs les DRH de sites

Monique RICHOMES

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à :
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Groupes Hospitaliers, des Pôles d'Intérêt Commun
et du Siège
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Ressources Humaines des Groupes Hospitaliers,
des Pôles d'Intérêt Commun et
du Siège

Paris, le - 6 NOV. 2013

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

N/Réf. : D 2013 - 6409
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Françoise Minaire
Téléphone : 01 40 27 45 14
✉ : francoise.minaire@sap.aphp.fr

Objet : La licéité de la grève et retenues sur salaires

Pour faire suite aux interrogations de certains d'entre vous, il m'apparaît utile de vous apporter quelques précisions quant aux conditions de licéité d'un mouvement de grève :

Je tiens tout d'abord à vous rappeler que la grève est définie comme la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications d'ordre professionnel,

Ainsi, pour qu'une grève soit licite, il est impératif qu'elle réponde aux 4 critères cumulatifs suivants :

- une cessation totale du travail : par exemple, un ralentissement d'activité ou une exécution partielle du travail ne constituent pas une grève mais l'exécution fautive du travail
- une cessation collective du travail déclenchée par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives,
- une cessation concertée du travail : la grève implique une décision préalable et concertée des salariés,
- une cessation du travail pour appuyer des revendications professionnelles (le mouvement de grève est illégal si les revendications sont purement politiques)

Dès lors, les mouvements ne répondant pas aux critères énoncés ci dessus sont considérés comme illicites.

A titre d'exemple, ne répondent pas aux critères de la grève :

- la grève « surprise » : un dépôt de préavis de grève est en effet obligatoire pour permettre à la direction d'organiser la continuité du service (article L. 2512-2 du Code du Travail). Ce préavis est de 5 jours francs (on ne compte pas le jour d'arrivée du préavis) avant le premier jour de grève.

- la grève « tournante » : la grève est qualifiée de tournante dès lors que l'heure de cessation ou l'heure de reprise du travail sont différentes pour les divers secteurs de l'établissement ou pour les différentes catégories professionnelles. Il en est de même lorsque les arrêts de travail affectent par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs de l'établissement ou catégories professionnelles,

- la grève « perlée » : vise la situation où les agents présents à leur poste de travail n'effectuent pas pleinement la totalité de leurs tâches ou l'effectuent de façon à ralentir le fonctionnement du service,

- la grève « du zèle » : consiste à effectuer le travail en appliquant à la lettre et de façon exhaustive tous les règlements entraînant un ralentissement de l'exécution du travail,

Les agents qui participent à une grève illicite s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Enfin, je tiens à vous rappeler qu'en terme de traitement, les conséquences de la grève sont les suivantes:

- tout arrêt de travail pour fait de grève entraîne systématiquement une retenue sur salaire,

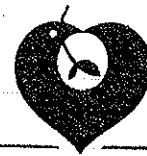
- cette retenue est calculée de façon strictement proportionnelle à la durée de l'absence :

- o à savoir, pour un équivalent temps-plein, 1/210^{ème} du traitement mensuel par heure de grève.
- o en deçà d'une heure de grève, ce calcul est effectué prorata-temporis.

Je vous adresse une annexe technique détaillée sur les modalités de retenues sur salaire.



Christian Poinboeuf



Annexe technique

Le principe de la proportionnalité entre l'absence et le niveau de retenue

Le Conseil d'Etat a retenu le principe de la stricte proportionnalité entre la durée d'absence liée à la grève et le niveau de la retenue¹.

La retenue se calcule comme suit par heure de service non fait :

Assiette mensuelle brute de rémunération

30 jours x 7 heures = 210 heures

Par ailleurs aucun texte ni aucune jurisprudence ne prévoit qu'en deçà d'une heure, le retrait ne doit pas être effectué. Il doit donc être également appliqué la règle du prorata temporis. A titre d'exemple, un arrêt de 55 minutes donne lieu à la retenue suivante :

$$(1/210) \times (55/60) = 1/12\ 600 = 1/229$$

Soit pour un arrêt de 55 minutes, une retenue égale à :

Assiette mensuelle brute de rémunération

229

La détermination de l'assiette de la retenue

L'assiette de la retenue pour absence de service fait porte sur l'ensemble de la rémunération (y compris indemnité de résidence et primes annuelles, dont de service, ramenées à un équivalent moyen mensuel). Sont exclus de l'assiette de calcul les sommes allouées à titre de remboursement de frais ainsi que les avantages familiaux et prestations sociales.

Le montant de la retenue peut être variable selon le mois durant lequel s'est déroulée la grève : le Conseil d'Etat rappelle qu'elle doit être calculée sur la base de la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève².

Les retenues opérées sur les rémunérations ne peuvent pas excéder une certaine quotité fixée par les articles L 3252-2 et -3 et R 3252- et -3 du code du travail, dont les dispositions sont applicables aux fonctionnaires, civils et militaires, depuis la loi du 24 août 1930.

S'agissant des agents à temps partiel, l'assiette est proratisée selon les règles fixées par l'article 47 de la loi du 9 janvier 1986.

¹ CE 27 avril 1994, n° 146 119 et note DRH APHP D2009-4057 du 2 juin 2009

² CE 11 juillet 1973, Alliaume, rec, p 495

La procédure de mise en œuvre de la retenue

Celle-ci ne s'apparentant pas à une pénalité financière ni ne présentant le caractère d'une sanction disciplinaire, la décision de retenue sur traitement pour fait de grève n'a pas à être précédée au préalable d'une information de l'agent public, ni d'une procédure contradictoire, voire d'un entretien.

Sur le plan comptable, l'absence de service fait donne lieu à une retenue, non à un ordre de versement³. Celle-ci doit intervenir si possible le mois en cours, à défaut le mois suivant. Il pourra, à titre exceptionnel, être procédé à un étalement des retenues dans le temps lorsque que la situation d'un agent le rend nécessaire.

L'étalement est nécessaire de droit lorsqu'est en cause le respect de la règle de la quotité disponible.

Modalités de saisie dans HRA

Une journée de grève entraîne moins 1/30ème de tous les éléments, sauf Supplément familial de traitement.

Pour un ou plusieurs jours, c'est le code «GR», renseigné dans l'onglet Absences qui génère les retenues dans la paie.

Pour moins d'une journée de grève, le calcul est à effectuer manuellement et à saisir dans le cliché «EVI» avec les codes rubriques suivants :

(Rubriques 450 à 465 à utiliser en fonction des éléments de salaire de l'agent).

La rubrique 460 ne concerne que la retenue sur la KT1 (NBI prime spéciale AS)
Par contre, la retenue sur la LT1 doit être faite en 033 (car RCA = 1.5% sur PSS)

Pour une heure :	
Rubrique 450	= 1/210ème du T.B.
Rubrique 451	= 1/210ème de IR ou IA
Rubrique 452	= 1/210ème des retenues diverses :
	- indemnité de sujétion
	- indemnité de début de carrière
	- prime d'encadrement
Rubrique 460	= 1/210ème de la Prime d'AS ou d'Auxiliaires de puériculture.
Rubrique 033	= 1/210ème de la Prime d'AS-LT1 NBI sur prime AS (KT1).
Rubrique 461	= 1/210ème de la NBI
Rubrique 462	= 1/210ème de l' IR NBI ou de l' IA NBI
Rubrique 463	= 1/210ème de la NBI SFT
Rubrique 464	= 1/210ème de l'indemnité Radio
Rubrique 465	= 1/210ème de la prime de Technicité ou l'indemnité forfaitaire technique

A noter que l'assiette de cotisation est diminuée du montant de la retenue pour service non fait.

³ Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève, NORFPPA0300123C